

CIRCULAIRE N° 01-08

RELATIVE AU TRAITEMENT DES OPERATIONS SUR TITRES PORTANT SUR LES ACTIONS COTEES A LA BOURSE DES VALEURS

Aux termes de l'article 4-2 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété par la loi n° 23-01, le CDVM édicte des circulaires qui fixent notamment les règles de pratique professionnelle qui s'appliquent aux organismes ou aux personnes qu'il est amené à contrôler, dans le cadre des relations entre eux, ainsi que dans le cadre de leurs relations avec les épargnants.

A cet effet, la présente circulaire fixe les règles relatives au traitement des opérations sur titres (OST) que les émetteurs, la Bourse des valeurs, le Dépositaire central et les teneurs de comptes doivent observer.

SECTION I : DEFINITIONS ET DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Article premier : Rappel de dispositions légales

- “Sauf stipulation contraire, l'établissement bancaire doit encaisser le montant des intérêts, dividendes, remboursements de capital, amortissements et, d'une façon générale, toutes les sommes auxquelles donnent droit les titres déposés, dès l'exigibilité de celles-ci. Les sommes encaissées doivent être mises à la disposition du déposant, notamment par inscription à son compte à vue. L'établissement bancaire doit aussi se faire délivrer les titres résultant d'une attribution gratuite et les ajouter au dépôt. Il doit également procéder aux opérations tendant à la conservation des droits attachés aux titres, tels que regroupement, échange, recouppement et estampillage”.
(Article 514 du code de commerce)
- “Les opérations qui donnent lieu à une option à exercer par le propriétaire des titres sont portées à la connaissance du déposant. [...]. A défaut d'instructions du déposant, parvenues en temps utile, l'établissement bancaire est tenu de négocier, pour le compte du déposant, les droits non exercés par lui. Le présent article n'est applicable qu'aux valeurs cotées en bourse”.
(Article 515 du code de commerce)

- “Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d’actions qu’ils possèdent. Toute clause contraire est réputée non écrite. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l’action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel”.
(Article 189 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)
- “Si l’assemblée générale l’a décidé expressément et si certains actionnaires n’ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d’actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes”.
(Article 190 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)
- “Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n’ont pas absorbé la totalité de l’augmentation de capital :
1) le solde est attribué conformément aux décisions de l’assemblée générale ;
2) le montant de l’augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l’assemblée qui a décidé ou autorisé l’augmentation”.
(Article 191 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)
- “L’assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l’augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d’administration ou du directoire et sur celui du ou des commissaires aux comptes. Le rapport du conseil d’administration ou du directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit”.
(Article 192 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)
- “L’assemblée générale qui décide de l’augmentation du capital peut, en faveur d’une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le prix d’émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l’assemblée générale sur rapport du conseil d’administration ou du directoire et sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes. Le rapport du conseil d’administration ou du directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d’eux. Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l’assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l’ensemble des actions à l’exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires”.
(Article 193 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)
- “Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours avant la date de l’ouverture de la souscription. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés”.
(Article 197 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes)

Article 2 : Définitions légales et réglementaires

- Opération Sur Titres se définit comme “une action d’un émetteur ou d’un tiers en relation avec cet émetteur, affectant les droits rattachés à ce titre. Sont notamment considérés comme des opérations sur titres : la distribution des dividendes, le paiement d’intérêts, le détachement de droits et tout autre opération susceptible d’avoir une incidence sur le nombre de titres composant le capital social de l’émetteur”.
(Article 3.8.1 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs)
- Teneur de comptes : “s’entend des intermédiaires financiers habilités conformément aux dispositions de l’article 24 ci-dessous et des personnes morales émettrices de l’une des valeurs visées au 1er alinéa de l’article 19 ou à l’article 20 de la présente loi”.
(Article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d’un Dépositaire central et à l’institution d’un régime général de l’inscription en compte de certaines valeurs)

Article 3 : Définitions pour l’application de la présente circulaire

Pour l’application de la présente circulaire, on entend par :

Ayant droit :

Tout titulaire inscrit dans les livres d’un teneur de comptes et ayant un solde créditeur en une valeur mobilière à la date d’enregistrement définie dans le présent article.

Bordereaux de références nominatives (BRN) :

Supports de transmission des informations relatives aux titulaires de titres nominatifs échangées entre les intermédiaires financiers habilités et les émetteurs.

Centralisateur :

Teneur de comptes mandaté par l’émetteur en vue de la réalisation d’une OST. Il a pour rôle de faire l’interface entre l’émetteur et les teneurs de comptes. Cette interface concerne d’une part les échanges de titres et d’espèces et d’autre part les échanges d’informations nécessaires au traitement de l’OST.

Date de détachement (Ex-date)

Date à laquelle un coupon ou un droit est séparé d’un titre. C’est à partir de cette date qu’un titre se négocie coupon ou droit détaché.

Date d’enregistrement (Record date)

Date à laquelle sont identifiés les ayants droit à un détachement de coupons ou de droits. Etant donné que le transfert de propriété des titres au Maroc est effectif dès la négociation et eu égard au principe de la comptabilité en droit constaté fixé par le Règlement général du Dépositaire central, la date d’enregistrement correspond à la veille de la date de détachement.

Date de paiement (Payment date)

Date à laquelle les dividendes sont crédités sur les comptes des ayants droit.

Détachement :

Action par laquelle un coupon ou un droit est séparé d’un titre.

Jour :

Jour ouvrable.

OST sur flux :

Mouvement de régularisation de droits attachés à des titres en faveur de leurs ayants droit qui ne les ont pas reçus du fait que le détachement des droits a eu lieu entre la date de négociation des titres et la date de leur livraison.

Souscription à titre irréductible :

Souscription donnant droit à un nombre d'actions nouvelles selon la parité fixée par l'émetteur et ce, à hauteur du nombre de droits préférentiels de souscription exercés.

Souscription à titre réductible :

Souscription effectuée, en sus de la souscription à titre irréductible, sans présentation additionnelle de droits préférentiels de souscription. A ce titre, l'allocation des titres nouveaux est faite dans la limite des titres demandés et du nombre de titres nouveaux restant non souscrits à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés pour souscrire à titre irréductible.

Titres ou droits formant rompus :

Titres ou droits résiduels correspondant à une fraction d'un titre nouveau lorsque le nombre des titres nouveaux résultant de l'application de la parité fixée par l'émetteur lors d'une opération de souscription, d'attribution ou d'échange sur le nombre de titres anciens ou des droits détenus par un titulaire, n'est pas entier.

SECTION II: TYPOLOGIE DES OST

Article 4 : Les OST d'office

Les OST d'office sont des opérations qui ne nécessitent pas l'accord de l'ayant droit et sont exécutées d'office sur son compte dès lors qu'il détient une quantité non nulle du titre. Il s'agit notamment des opérations :

- de paiement des dividendes en espèces ;
- d'attribution de titres suite à une augmentation du capital par incorporation de réserves ;
- d'échange de titres suite à une fusion-absorption, scission, division, regroupement, réduction du capital ou à une conversion obligatoire.

En fonction de la parité, les opérations d'échange de titres peuvent être soit sans rompus (une action ancienne contre une ou plusieurs actions nouvelles), soit avec rompus (deux ou plusieurs actions anciennes contre une ou plusieurs actions nouvelles). Dans le premier cas, l'échange est effectué directement par le Dépositaire central.

Article 5 : Les OST avec choix des ayants droit

Les OST avec choix des ayants droit sont des opérations qui nécessitent l'instruction de l'ayant droit et portent notamment sur :

- les opérations de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- les opérations d'échange suite à une conversion non obligatoire ;
- le paiement des dividendes en action ;
- les offres publiques d'échange ;
- les offres publiques d'achat ;
- les offres publiques de retrait.

SECTION III: RÔLE ET RESPONSABILITES DE L'EMETTEUR DANS L'INITIATION ET LA REALISATION D'UNE OST

Article 6 : Définition des caractéristiques de l'OST (origination)

6.1 Lorsqu'il décide de réaliser une OST :

- soit dans le cadre d'un contrat (bons de souscription, conversion,....) ;
- soit pour traduire les résultats de la société (dividendes,) ;
- soit pour financer sa croissance en interne ou en externe (augmentation du capital en numéraire, fusion-acquisition.....) ;
- soit en raison de la conjoncture économique (offres publiques,...) ;

l'émetteur doit en fixer les caractéristiques de manière à :

- optimiser les conditions de réalisation pratique par les différents intervenants du marché financier en l'occurrence, la Bourse des valeurs, le Dépositaire central, le centralisateur et les teneurs de comptes (exemples : offre gracieuse de droits aux souscripteurs désirant compléter la parité pour leurs droits de souscriptions formant rompus, limitation de la durée de validité des droits d'attribution et des titres objet d'un échange, précision des modalités pour les souscriptions à titre réductible,....) ;
- respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que celles de la présente circulaire et, en particulier, celles relatives à la date de paiement des dividendes.

6.2 Afin d'optimiser le montage financier, juridique et technique des OST, le CDVM recommande aux émetteurs d'avoir recours, lorsque nécessaire, à l'accompagnement par des compétences externes spécialisées et ce, dans le cadre de mandats définissant les droits et obligations de chaque partie.

6.3 Le CDVM recommande à l'émetteur de s'adresser à un centralisateur pour la définition du calendrier et des modalités pratiques de l'opération et pour la réalisation de l'OST ; Il est recommandé que la relation liant l'émetteur à son centralisateur soit formalisée dans le cadre d'un mandat à travers lequel peut être prévu le règlement d'intérêts moratoires en cas de non respect des délais par l'une des parties.

Article 7 : Limitation de la validité des droits d'attribution et des titres objet d'un échange

- 7.1 Afin de permettre la clôture des opérations d'attribution et d'échange et d'éviter que des titres ou droits formant rompus demeurent non exercés, le CDVM recommande à l'émetteur de la valeur de limiter la durée de validité des droits attribués et des titres à échanger. Il serait souhaitable que cette durée soit d'une année au maximum à compter de la date de détachement ou de l'ouverture de l'opération d'échange. Cette date limite doit être mentionnée, le cas échéant, dans la lettre d'information de l'opération.
- 7.2 La limitation de la durée de validité des droits d'attribution et des titres objet d'un échange doit être fixée par une résolution de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la réalisation de l'opération. Ladite assemblée générale extraordinaire peut également déléguer au conseil d'administration ou au directoire de la société le soin de fixer les caractéristiques de l'opération.

Article 8 : Fixation du calendrier de réalisation de l'OST

- 8.1 L'émetteur établit le calendrier de l'opération conformément aux dispositions de la section V (Dispositions spécifiques par type d'OST) de la présente circulaire et en respectant les dispositions légales rappelées aux alinéas 8.2 et 8.3 de la présente circulaire.
- 8.2 Pour les OST de paiement des dividendes, l'émetteur fixe la date effective de paiement des dividendes aux ayants droit de manière à ce qu'elle ne puisse excéder un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, à la demande du conseil d'administration ou du directoire et ce, conformément à l'article 332 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.
- 8.3 Pour les opérations de souscription, la période de souscription ne peut être inférieure à vingt (20) jours et ce, conformément à l'article 197 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. Elle ne doit commencer que trois jours après la date de détachement.
- 8.4 Pour les opérations d'attribution et d'échange, le CDVM recommande que la période de l'opération soit au minimum de vingt (20) jours. Elle ne doit commencer que trois jours après la date de détachement pour les opérations d'attribution.

Article 9 : Modalités d'information des intervenants et des ayants droit en vue de la réalisation d'une OST

- 9.1 L'émetteur ou le centralisateur transmet, au plus tard dix (10) jours avant la date de détachement ou la date d'ouverture de l'opération, l'information relative à l'opération à réaliser au Dépositaire central et à la Bourse des valeurs telle que détaillée aux alinéas 9.2 et 9.3 ci-après.

9.2 L'émetteur ou le centralisateur transmet au Dépositaire central, une lettre d'information dont le contenu est précisé dans les instructions du Dépositaire central.

En fonction de la nature de l'OST à réaliser, cette lettre d'information doit également faire ressortir :

- les dates de réalisation des différentes étapes de l'opération, qui sont énumérées en annexes 3 à 7, notamment la date de détachement et la date de paiement des dividendes ;
- le contenu des dossiers de souscription à présenter par les teneurs de comptes au centralisateur ;
- les modalités d'allocation des actions nouvelles, en cas d'OST de souscription, d'attribution ou d'échange.

9.3 L'émetteur ou le centralisateur transmet à la Bourse des valeurs un dossier dont le contenu est précisé par cette dernière.

9.4 L'émetteur ou le centralisateur transmet, au plus tard dix (10) jours avant la date de détachement ou la date d'ouverture de l'opération, une copie de la lettre d'information au CDVM sous format électronique, en vue de sa diffusion sur son site internet.

9.5 Le CDVM recommande à l'émetteur de prévoir une diffusion au public, par les moyens à sa disposition, des principales modalités relatives à l'opération.

Article 10 : Transmission du modèle de bulletin de souscription aux teneurs de comptes

10.1 Dans le cas d'une opération de souscription, l'émetteur transmet aux teneurs de comptes un modèle de bulletin de souscription contenant au minimum les mentions précisées en annexe 1. La transmission aux teneurs de comptes est effectuée directement ou à travers le centralisateur de l'opération et ce, au plus tard à la date de détachement.

10.2 Au cas où l'émetteur ne transmet pas un modèle de bulletin de souscription, les teneurs de comptes utiliseront par défaut le modèle qui figure en annexe 1.

Article 11 : Mise à disposition des fonds lors d'un paiement de dividendes

Dans le cas d'une opération de distribution des dividendes, l'émetteur est tenu de respecter la date de paiement annoncée. A cet effet, l'émetteur doit prendre les mesures nécessaires afin que les montants des dividendes à distribuer parviennent aux différents teneurs de comptes au plus tard la veille de la date de paiement. Dans ce cadre, l'émetteur doit prévoir les délais suffisants pour le recouvrement desdits montants par les teneurs de comptes et ce, en fonction du mode de paiement utilisé (virement simple, virement SRBM ou chèque).

Article 12 : Modalités d'allocation des actions nouvelles aux souscriptions à titre réductible

- 12.1 En cas d'opérations non entièrement souscrites à titre irréductible, l'émetteur peut allouer le reliquat des actions nouvelles aux éventuels souscripteurs à titre réductible.
- 12.2 Le nombre d'actions nouvelles à attribuer à un souscripteur à titre réductible correspond au reliquat des actions nouvelles multiplié par la quote-part des droits exercés par le souscripteur à titre irréductible dans le nombre total des droits exercés à titre irréductible et ce, dans la limite de la demande exprimée par le souscripteur et sans tenir compte des fractions d'actions nouvelles. Cette opération peut être répétée jusqu'à épuisement des actions nouvelles ou satisfaction de la totalité des demandes. Un exemple chiffré d'allocation à titre réductible est présenté en annexe 2 de la présente circulaire.

SECTION IV: PRINCIPES GENERAUX ET DILIGENCES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES OST

Lors de la réalisation des OST, les différents intervenants du marché impliqués dans ce type d'opération, en l'occurrence le Dépositaire central, la Bourse des valeurs, le centralisateur et les teneurs de comptes doivent respecter les principes et les diligences édictés dans la présente section.

Article 13: Respect du calendrier de réalisation des OST

- 13.1 Les calendriers de réalisation des OST, définis par l'émetteur conformément aux dispositions de la section V (Dispositions spécifiques par type d'OST) de la présente circulaire, doivent être strictement respectés par les différents intervenants du marché impliqués dans ce type d'opération.
- 13.2 En particulier lors des OST de paiement de dividendes, les teneurs de comptes doivent créditer les comptes des ayants droit à la date de paiement annoncée, sous réserve de la réception des fonds correspondant et ce, au plus tard la veille de la date de paiement annoncée.
- 13.3 En cas de retard de mise à disposition des fonds par l'émetteur, les teneurs de comptes peuvent décaler la date de paiement à due concurrence.

Article 14 : Annonce de la Bourse des valeurs et avis du Dépositaire central

- 14.1 Dès réception de l'information relative à une OST de la part d'un émetteur, la Bourse des valeurs et le Dépositaire central s'assurent entre eux de la concordance des informations reçues et coordonnent leurs traitements respectifs de l'opération.

- 14.2 En cas de retard d'information par l'émetteur, la Bourse des valeurs et le Dépositaire central peuvent convenir avec l'émetteur d'un nouveau calendrier pour la réalisation de l'OST.
- 14.3 La Bourse des valeurs annonce les modalités de l'OST au Bulletin de la Cote au moins cinq (5) jours avant la date de détachement ou la date d'ouverture de l'opération.
L'annonce de la Bourse des valeurs doit contenir notamment les éléments suivants :
- Pour les OST de paiement de dividendes : date de détachement et date de paiement ;
 - Pour les OST de souscription et d'attribution : date de détachement, date de cotation des droits, date de clôture de l'opération, date de radiation des droits et date de cotation des actions nouvelles ;
 - Pour les OST d'échange : date d'ouverture de l'opération, date de clôture de l'opération, date de cotation des actions nouvelles et date de radiation des anciens titres.
- 14.4 Le Dépositaire central adresse aux affiliés, au plus tard cinq (5) jours de bourse avant la date de détachement ou la date d'ouverture de l'opération, un avis les informant des différentes modalités de l'opération extraite de la lettre d'information de l'émetteur dont le contenu est détaillé à l'alinéa 9.2 de la présente circulaire.

Article 15 : Ajustement des caractéristiques de cotation par la Bourse des valeurs

Dans le cas des OST de paiement de dividendes, de souscription ou d'attribution, la Bourse des valeurs procède à la date de détachement à l'ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur objet desdites OST.

Article 16 : Exécution du détachement par le Dépositaire central

Dans le cas des OST de paiement de dividendes, de souscription et d'attribution, le Dépositaire central procède à l'exécution du détachement des coupons ou des droits dans les comptes des teneurs de comptes le troisième jour après la date de détachement annoncée et ce, en prenant en compte leurs soldes relatifs à la valeur objet de l'opération correspondant à la fin du deuxième jour après la date de détachement.

Article 17 : Crédit par les teneurs de comptes des coupons ou des droits dans les comptes des ayants droit

- 17.1 Sur la base de l'avis du Dépositaire central, les teneurs de comptes procèdent le troisième jour après la date de détachement au crédit des coupons ou des droits dans les comptes des ayants droit.
- 17.2 Pour ce faire, le teneur de comptes détermine le solde coupons ou droits à créditer à chaque ayant droit. Ce solde correspond au solde de leurs comptes titres en la valeur concernée, arrêté à la date d'enregistrement.

- 17.3 Le teneur de comptes doit s'assurer le quatrième jour après la date de détachement que la somme des soldes coupons ou droits de tous ses clients ayants droit est égale à ses avoirs clientèle en coupons ou en droits auprès du Dépositaire central.

Article 18: Information préalable des ayants droit par les teneurs de comptes

- 18.1 Dans le cas d'une opération qui donne lieu à une option à exercer par les ayants droit, les courriers d'information préalable doivent leur être adressés, au plus tard le troisième jour après la date de détachement ou de l'ouverture de l'opération.

A travers ces courriers, les teneurs de comptes informent les ayants droit, de l'ensemble des caractéristiques de l'OST ainsi que du nombre de droits ou de titres dont ils disposent et ce, afin qu'ils puissent agir en connaissance de cause conformément à l'article 94 du Règlement Général du Dépositaire Central.

- 18.2 Les teneurs de comptes peuvent utiliser d'autres moyens d'information, à condition qu'ils soient convenus préalablement entre l'ayant droit et le teneur de comptes, notamment dans le cadre de la convention d'ouverture de compte titres.
- 18.3 En cas de risque de déperissement de droits, le CDVM recommande aux teneurs de comptes d'assurer un suivi de la réception des instructions des ayants droit. A cet effet, le CDVM recommande qu'à trois (3) jours avant la fin de la date de clôture de l'opération, le teneur de comptes relance les clients n'ayant pas retourné leurs instructions.

Article 19 : Traitement et exécution des instructions des ayants droit par les teneurs de comptes lors d'une opération donnant droit à une option à exercer

- 19.1 Les teneurs de comptes collectent les instructions des ayants droit pendant toute la période de l'opération en s'assurant de leurs identités, de la conformité des signatures et de la conformité des instructions avec les dispositions particulières de l'opération.
- 19.2 Les teneurs de comptes exécutent, le cas échéant, les opérations d'achat ou de vente de droits ou d'actions à échanger en fonction des options choisies par les ayants droit.
- 19.3 Les teneurs de comptes procèdent ensuite à l'enregistrement des instructions des ayants droit tout en effectuant les blocages nécessaires des titres, des droits ou des espèces à livrer au centralisateur afin d'éviter d'éventuelles cessions parallèles et garantir l'exécution des instructions.
- 19.4 A la date prévue pour l'exercice des droits ou l'échange des titres, l'exécution des opérations doit être effectuée par les teneurs de comptes de la manière suivante :
- Les droits de souscription ne sont exercés que sur la base d'une instruction de l'ayant droit ;
 - Les droits d'attribution et les titres à échanger sont exercés d'office sans instruction de l'ayant droit en respectant la parité de l'opération.

19.5 Les teneurs de comptes s'assurent que la quantité totale des droits ou des titres à livrer au centralisateur pour exercice est inférieure ou égale à la quantité de droits inscrite sur leurs comptes auprès du Dépositaire Central.

Article 20 : Gestion par les teneurs de comptes des droits ou options risquant déperissement de leur valeur

Pour les droits ou les options ayant un délai de validité limité, les teneurs de comptes sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leurs clients en cas d'absence d'instruction parvenues en temps utile et/ou en cas de rompus.

Article 21 : Transmission par les teneurs de comptes des avis d'opération

Les teneurs de comptes transmettent aux ayants droit par courrier ordinaire, dans un délai de 4 jours ouvrables après imputation des comptes titres et/ou espèces, un avis d'opération contenant les informations minimales suivantes :

- Nature du mouvement impactant le portefeuille du client (titres/espèces) ;
- Dénomination de la valeur et quantité allouée;
- Date de l'opération : débit/crédit du compte espèce, ou crédit du compte titres;
- Détail des commissions et frais prélevés;
- Reliquat espèce à reverser (le cas échéant).

SECTION V: DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR TYPE D'OST

Article 22 : Opération de paiement de dividendes

22.1 L'émetteur informe les intervenants du marché de l'opération, dix (10) jours avant la date de détachement et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 9 de la présente circulaire.

22.2 Cinq (5) jours avant la date de détachement :

- le Dépositaire central diffuse aux teneurs de comptes un avis relatif à l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
- la Bourse des valeurs publie une annonce dans le bulletin de la cote et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

22.3 La Bourse des valeurs procède, le jour de détachement annoncé, à l'ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.

- 22.4 Le troisième jour après la date de détachement :
- le Dépositaire central procède au détachement des coupons conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente circulaire ;
 - les teneurs de comptes créditent les coupons dans les comptes des ayants droit en respectant les diligences prévues à l'article 17 de la présente circulaire.
- 22.5 Les teneurs de comptes procèdent au plus tard quatre (4) jours après la date de détachement :
- au virement des coupons chez le centralisateur ;
 - à l'envoi de l'attestation de propriété pour l'ensemble de ses ayants droit.
- 22.6 L'émetteur met à disposition des teneurs de comptes, directement ou à travers le centralisateur, les montants bruts de leurs quotes-parts des fonds mis en paiement au plus tard une journée de bourse avant la date de paiement annoncée dans la lettre d'information et ce, en observant les diligences prévues à l'article 11 de la présente circulaire.
- 22.7 Après rapprochement des montants reçus de l'émetteur ou du centralisateur avec le nombre de coupons exercés, les teneurs de comptes créditent les comptes espèces des ayants droit des montants leur revenant à la date de paiement annoncée et leur transmettent, dans un délai de quatre (4) jours, les avis d'opération en respectant les dispositions prévues à l'article 21 de la présente circulaire.
- 22.8 Les étapes des OST de paiement de dividendes sont reprises en annexe 3 de la présente circulaire.

Article 23 : Opération d'échange sans rompus

- 23.1 L'émetteur informe les intervenants du marché de l'opération, dix (10) jours avant la date d'échange annoncée et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 9 de la présente circulaire.
- 23.2 Cinq (5) jours avant la date d'échange :
- le Dépositaire central diffuse aux teneurs de comptes un avis concernant l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
 - la Bourse des valeurs publie une annonce dans le bulletin de la cote et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
- 23.3 A la date d'échange annoncée :
- le Dépositaire central procède à l'échange automatique des anciens titres contre les nouveaux titres dans les comptes des teneurs de comptes en fonction de leurs soldes relatifs à la valeur concernée par l'opération.
 - la Bourse des valeurs inscrit les actions nouvelles dans le système de cotation.

- 23.4 Les teneurs de comptes effectuent, au plus tard le troisième jour après la date d'échange annoncée, l'échange des anciens titres contre les nouveaux titres dans les comptes des ayants droit et leur transmettent, dans un délai de quatre (4) jours à compter de la date de l'échange, les avis d'opération en respectant les dispositions prévues à l'article 21 de la présente circulaire.
- 23.5 Les étapes des OST d'échange sans rompus sont reprises en annexe 4 de la présente circulaire.

Article 24 : Opération de souscription

- 24.1 L'émetteur informe les intervenants du marché de l'opération, dix (10) jours avant la date de détachement et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 9 de la présente circulaire.
- 24.2 Cinq (5) jours avant la date de détachement :
- le Dépositaire central diffuse aux teneurs de comptes un avis concernant l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
 - la Bourse des valeurs publie une annonce dans le bulletin de la cote et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
- 24.3 La Bourse des valeurs procède, le jour de détachement annoncé, à l'ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.
- 24.4 A partir de la date de détachement et au plus tard le troisième jour qui suit, les teneurs de comptes adressent les courriers d'information préalable aux ayants droit en respectant les dispositions de l'article 18 de la présente circulaire.
- L'information préalable doit être adressée par courrier dont le modèle est en annexe 8 accompagné d'une copie du bulletin de souscription et d'un bulletin d'ordre de bourse. A travers ce courrier, les teneurs de comptes demandent aux ayants droit de renseigner le bulletin de souscription et/ou l'ordre de bourse et ce, en fonction des options choisies.
- 24.5 Le troisième jour après la date de détachement :
- le Dépositaire central procède au détachement des droits de souscription conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente circulaire ;
 - la Bourse des valeurs inscrit les droits de souscriptions dans le système de cotation ;
 - les teneurs de comptes créditent les droits de souscription dans les comptes des ayants droit en respectant les diligences prévues à l'article 17 de la présente circulaire.
- 24.6 Les teneurs de comptes collectent et enregistrent les instructions des ayants droit en observant les diligences fixées à l'article 19 de la présente circulaire et ce, pendant toute la période de souscription.

A défaut d'instruction des ayants droit relative aux droits de souscription au plus tard la veille du dernier jour de négociation des droits de souscription, les teneurs de comptes doivent agir au mieux des intérêts de leurs clients conformément au principe édicté à l'article 20 de la présente circulaire. A cet effet, les teneurs de comptes procèdent à la cession des droits non exercés au prix du marché et dans la limite de la demande disponible.

Afin d'éviter d'éventuelles doubles cessions des droits non exercés, les teneurs de comptes demandent à leurs clients, à travers le courrier d'information préalable, de les aviser, au plus tard deux jours avant la date de clôture de la période de souscription, au cas où ils souhaitent céder leurs droits à travers un autre intermédiaire.

24.7 Après contrôle des positions définitives en droits de souscriptions des titulaires, les teneurs de comptes procèdent auprès du centralisateur, le quatrième jour après la date de clôture de la période de souscription :

- au transfert franco de la totalité des droits de souscription exercés par les ayants droit ;
- à la mise à disposition des fonds relatifs aux souscriptions ;
- au dépôt des dossiers de souscription, dont le contenu est détaillé dans la lettre d'information de l'opération ;
- à la transmission des BRN collectifs, en cas de titres nominatifs.

24.8 Après ratification de l'augmentation du capital, l'émetteur ou le centralisateur de l'opération procède à la répartition des actions nouvelles sur l'ensemble des teneurs de comptes ayant présenté les droits pour exercice. Cette répartition est effectuée par virement franco via le Dépositaire central au plus tard onze (11) jours après la clôture de la période de souscription. En parallèle, l'émetteur ou le centralisateur rétrocèdent aux teneurs de comptes les fonds relatifs aux souscriptions à titre réductible n'ayant pas été servis.

Le lendemain, le centralisateur envoie à l'émetteur l'état des livraisons effectuées et le cas échéant, les BRN collectifs pour l'inscription des titres nominatifs.

24.9 Douze (12) jours après la clôture de la période de souscription :

- les teneurs de comptes créditent leurs ayants droit des actions nouvelles allouées dès réception du relevé comptable quotidien du Dépositaire central indiquant la livraison par l'émetteur ou le centralisateur des actions nouvelles. Ils vérifient, au préalable, que le nombre d'actions nouvelles reçues du centralisateur correspond au nombre de droits exercés.
- la Bourse des valeurs inscrit les actions nouvelles dans le système de cotation.

24.10 Au plus tard le quatrième jour après la date de réception des actions nouvelles, les teneurs de comptes calculent et rétrocèdent aux ayants droit les reliquats en espèces relatifs aux souscriptions à titre réductible qui n'ont pas été servis et ce, sous réserve de la réception des fonds par le centralisateur et leur transmettent les avis d'opération en respectant les dispositions prévues à l'article 21 de la présente circulaire.

Les teneurs de comptes doivent s'assurer que tous les souscripteurs à titre irréductible ont été servis d'un nombre d'actions nouvelles correspondant au nombre de droits présentés pour exercice et que les actions allouées aux souscripteurs à titre réductible restent dans la limite de leurs demandes.

Les teneurs de comptes vérifient l'exactitude du reliquat en espèces à rétrocéder aux ayants droit avant de procéder au crédit de leurs comptes espèces.

24.11 Les étapes des OST de souscription sont reprises en annexe 5 de la présente circulaire.

Article 25 : Opération d'attribution

25.1 L'émetteur informe les intervenants du marché de l'opération, dix (10) jours avant la date de détachement et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 9 de la présente circulaire.

25.2 Cinq (5) jours avant la date de détachement :

- le Dépositaire central diffuse aux teneurs de comptes un avis concernant l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
- la Bourse des valeurs publie une annonce dans le bulletin de la cote et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

25.3 La Bourse des valeurs procède, le jour de détachement annoncé, à l'ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.

25.4 A partir de la date de détachement et au plus tard le troisième jour qui suit, les teneurs de comptes adressent les courriers d'information préalable aux ayants droit.

L'information préalable doit être adressée par courrier dont le modèle est en annexe 9. Pour les titulaires de droits formant rompus, les teneurs de comptes joignent à ce courrier un bulletin d'ordre de bourse en leur demandant de préciser s'ils préfèrent céder lesdits droits ou les compléter par l'acquisition du nombre de droits nécessaire pour former la parité fixée par l'émetteur.

25.5 Le troisième jour après la date de détachement :

- le Dépositaire central procède au détachement des droits d'attribution conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente circulaire ;
- la Bourse des valeurs inscrit les droits d'attribution dans le système de cotation ;
- les teneurs de comptes créditent les droits d'attribution dans les comptes des ayants droit en respectant les diligences prévues à l'article 17 de la présente circulaire.

25.6 Les teneurs de comptes collectent et enregistrent les instructions des ayants droit en observant les diligences fixées à l'article 19 de la présente circulaire et ce, pendant toute la période de l'opération.

25.7 Après contrôle des positions définitives en droits d'attribution des titulaires, les teneurs de comptes procèdent auprès du centralisateur, le quatrième jour après la date de clôture de la période de l'opération :

- au transfert franco de la totalité des droits d'attribution des ayants droit, à l'exception des droits formant rompus ;
- à la transmission des BRN collectifs, en cas de titres nominatifs.

25.8 L'émetteur ou le centralisateur de l'opération procède à la répartition des actions nouvelles sur l'ensemble des teneurs de comptes ayant présenté les droits pour exercice. Cette répartition est effectuée par virement franco via le Dépositaire central au plus tard sept (7) jours après la clôture de la période de l'opération.

Le lendemain, le centralisateur envoie à l'émetteur l'état des livraisons effectuées et le cas échéant, les BRN collectifs pour l'inscription des titres nominatifs.

25.9 Huit (8) jours après la clôture de la période de l'opération :

- les teneurs de comptes créditent leurs ayants droit des actions nouvelles allouées dès réception du relevé comptable quotidien du Dépositaire central indiquant la livraison par l'émetteur ou le centralisateur des actions nouvelles. Ils vérifient, au préalable, que le nombre d'actions nouvelles reçues du centralisateur correspond au nombre de droits exercés.
- la Bourse des valeurs inscrit les actions nouvelles à la cote.

25.10 Au plus tard le quatrième jour après la date de réception des actions nouvelles, les teneurs de comptes transmettent aux ayants droit les avis d'opération en respectant les dispositions prévues à l'article 21 de la présente circulaire.

25.11 Au plus tard dix (10) jours avant la fin de leur validité, les teneurs de comptes doivent agir au mieux des intérêts de leurs clients conformément au principe édicté à l'article 20 de la présente circulaire. A cet effet, ils procèdent systématiquement au virement des droits formant rompus au centralisateur de l'opération qui se charge de :

- les regrouper et les convertir en actions nouvelles, dès leur réception ;
- céder les actions nouvelles en bourse et ce, dans les conditions du marché ;
- répartir le produit de la cession au prorata sur les teneurs de comptes et ce, quatre (4) jours après la cession des actions en bourse.

Les teneurs de comptes créditent ensuite les comptes espèces des détenteurs des rompus des montants équivalents à leurs quotes-parts et ce, le lendemain de la réception des fonds du centralisateur.

25.12 Les étapes des OST d'attribution sont reprises en annexe 6 de la présente circulaire.

Article 26 : Opération d'échange avec rompus

26.1 L'émetteur informe les intervenants du marché de l'opération, dix (10) jours avant l'ouverture de la période de l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 9 de la présente circulaire.

26.2 Cinq (5) jours avant l'ouverture de la période de l'opération :

- le Dépositaire central diffuse aux teneurs de comptes un avis concernant l'opération et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.
- la Bourse des valeurs publie une annonce dans le bulletin de la cote et ce, selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

26.3 A partir de l'ouverture de la période de l'opération et au plus tard le troisième jour qui suit, les teneurs de comptes adressent les courriers d'information préalable aux ayants droit.

L'information préalable doit être adressée par courrier dont le modèle est en annexe 10. Pour les titulaires de titres formant rompus, les teneurs de comptes joignent à ce courrier un bulletin d'ordre de bourse en leur demandant de préciser s'ils préfèrent céder lesdits titres ou les compléter par l'acquisition du nombre de titres nécessaire pour former la parité fixée par l'émetteur.

26.4 Les teneurs de comptes collectent et enregistrent les instructions des ayants droit en observant les diligences fixées à l'article 19 de la présente circulaire et ce, pendant toute la période de l'opération.

26.5 Après contrôle des positions définitives en actions à échanger des titulaires, les teneurs de comptes procèdent auprès du centralisateur, le quatrième jour après la date de clôture de la période de l'opération :

- au transfert franco de la totalité des titres objet de l'opération, à l'exception des titres formant rompus ;
- à la transmission des BRN collectifs, en cas de titres nominatifs.

26.6 L'émetteur ou le centralisateur de l'opération procède à la répartition des actions nouvelles sur l'ensemble des teneurs de comptes ayant présenté les droits pour exercice. Cette répartition est effectuée par virement franco via le Dépositaire central au plus tard sept (7) jours après la clôture de la période de l'opération.

Le lendemain, le centralisateur envoie à l'émetteur l'état des livraisons effectuées et le cas échéant, les BRN collectifs pour l'inscription des titres nominatifs.

26.7 Huit (8) jours après la clôture de la période de l'opération :

- les teneurs de comptes créditent leurs ayants droit des actions nouvelles allouées dès réception du relevé comptable quotidien du Dépositaire central indiquant la livraison par l'émetteur ou le centralisateur des actions nouvelles. Ils vérifient, au préalable,

que le nombre d'actions nouvelles reçues du centralisateur correspond au nombre de titres exercés.

➤ la Bourse des valeurs inscrit les actions nouvelles à la cote.

26.8 Au plus tard le quatrième jour après la date de réception des actions nouvelles, les teneurs de comptes transmettent aux ayants droit les avis d'opération en respectant les dispositions prévues à l'article 21 de la présente circulaire.

26.9 Au plus tard dix (10) jours avant la date limite précitée, les teneurs de comptes doivent agir au mieux des intérêts de leurs clients conformément au principe édicté à l'article 20 de la présente circulaire. A cet effet, ils procèdent systématiquement au virement des titres formant rompus au centralisateur de l'opération qui se charge de :

- les regrouper et les convertir en actions nouvelles et ce, dès leur réception ;
- céder les actions nouvelles en bourse et ce, dans les conditions du marché ;
- répartir le produit de la cession au prorata sur les teneurs de comptes et ce, quatre (4) jours après la cession des actions en bourse.

Les teneurs de comptes créditent ensuite les comptes espèces des détenteurs des rompus des montants équivalents à leurs quotes-parts et ce, le lendemain de la réception des fonds du centralisateur.

26.10 Les étapes des OST d'échange avec rompus sont reprises en annexe 7 de la présente circulaire.

SECTION VI: REGLES MINIMALES D'ORGANISATION DES TENEURS DE COMPTES

Article 27 : Elaboration de procédures relatives au traitement des OST

27.1 Tout teneur de comptes doit agir suivant des procédures écrites, élaborées selon les règles minimales édictées au niveau de la présente circulaire, des instructions du Dépositaire central et des dispositions légales et réglementaires en la matière.

27.2 Ces procédures doivent indiquer les points de contrôle à réaliser par la (ou les) personne(s) chargée(s) du suivi de ces opérations.

27.3 Les procédures d'OST doivent prévoir des modalités de classement et d'archivage des informations concernant lesdites opérations en prenant en considération les règles fixées à l'article 28 de la présente circulaire.

Article 28 : Archivage

28.1 Le teneur de comptes doit procéder à un classement et à un archivage des documents relatifs aux OST. Le classement peut se faire par date de détachement de l'opération, par valeur ou par tout autre critère à la convenance du teneur de comptes. Ces documents portent notamment sur :

- la liste des ayants droit ;
- les copies datées des courriers d'information préalable adressés aux ayants droit ;
- les copies des bulletins de souscription et des ordres de bourse ;
- les transferts franco vers l'émetteur ou le centralisateur ;
- le règlement reçu du centralisateur ;
- les relevés quotidiens comptables du Dépositaire central constatant la réception des coupons ou droits ainsi que des actions nouvelles.

28.2 Sans préjudice des obligations légales en la matière, les documents relatifs aux opérations sur titres, portant sur les dix (10) dernières années, doivent être conservés par les teneurs de comptes. Les documents relatifs à l'année en cours et à l'année précédente doivent être conservés chez le teneur de comptes.

* * *

Article 29 : Sanctions

Les personnes et les organismes ne respectant pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues à l'article 4-3 du dahir portant loi n° 1-93-212 relatif au CDVM et aux personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété.

Article 30 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} mai 2008.

Annexe 1 :
Modèle et mentions minimales du bulletin de souscription

« Dénomination sociale de l'émetteur »

« Nature de l'opération »

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je- Nous soussigné :
Nom ou dénomination :
Prénom - Forme :
Adresse - Siège Social :
Nationalité :
Numéro du compte titres :
Numéro du compte espèces :
Nom du teneur de comptes :

Après avoir pris connaissance des conditions d'émission des actions nouvelles (dénomination de la valeur) énoncées dans la note d'information visée par le CDVM sous la référence N°()

Déclare- Déclarons* :

1) Présenter (quantité) Droits de souscription (dénomination)

Pour souscrire à titre irréductible à (nombre d'actions demandées) actions nouvelles à raison de () actions nouvelles pour () actions anciennes (parité de l'opération).

A l'appui de ma souscription à titre irréductible, je verse (prix de l'action nouvelle) par action soit la somme de (prix de l'action * nombre d'actions demandées).

2) Souscrire à titre réductible à (nombre) actions nouvelles,

A l'appui de ma souscription à titre réductible, je verse (prix de l'action) par action, soit la somme de

Soit :

Total actions souscrites (.) (À titre irréductible et à titre réductible)	A un montant total de (..)
--	----------------------------

IMPORTANT

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le client s'assure de la disponibilité des espèces et des droits de souscription sur son compte ouvert dans les livres de son établissement dépositaire et ce, préalablement à la transmission du bulletin de souscription.- Les commissions relatives à cette OST se déclinent comme suit : (détail des commissions) |
|--|

ALe.....

Signature précédée des mentions « Lu et approuvé » et
« bon pour souscription àactions à titre réductible »
et « bon pour souscription àactions à titre irréductible »

(*)A renseigner en fonction des options choisies.

Annexe 2 : Exemple de traitement des souscriptions à titre réductible

« **Nature de l'opération** : Souscription à une augmentation de capital en numéraire.

Nombre d'actions émises : 123.000 nouvelles actions

Parité : A titre irréductible : pour 8 droits préférentiels de souscription (DPS) possédés, chaque actionnaire pourra souscrire à une nouvelle action.

A titre réductible : les titulaires de DPS pourront souscrire, à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront. Les actions nouvelles non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata des DPS présentés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible sans qu'il puisse en résulter une fraction d'action nouvelle.

Souscriptions déposées chez un teneur de comptes :

Souscripteur	Nombre de DPS	Nombre de titres souscrits à titre irréductible	Nombre de titres souscrits à titre réductible
A	504	63	0
B	2.000	250	0
C	5.000	625	100
D	200.000	25000	6000

Nombre global d'actions souscrites à titre irréductible : 100.000 actions soit 800.000 DPS exercés.

Actions nouvelles non souscrites à titre irréductible : 23.000 actions.

Affectation des actions à titre réductible sur les souscripteurs C et D :

Souscripteur C : 100 actions attribuées à titre réductible

(Nombre de DPS exercés à titre irréductible) x (Actions non souscrites à titre irréductible)

(Nombre de DPS total exercés à titre irréductible)

= 5.000×23.000

800.000

= 143,75 > au nombre d'actions demandées qui est de 100. le souscripteur C sera servi à hauteur de sa demande soit 100 actions.

Souscripteur D : 5750 actions attribuées à titre réductible

(Nombre de DPS exercés à titre irréductible) x (Actions non souscrites à titre irréductible)

(Nombre de DPS total exercés à titre irréductible)

= 200.000×23.000

800.000

= 5750 < au nombre d'actions demandées qui est de 6000. »

Annexe 3 : Étapes des OST de paiement de dividendes

Planning (en jours ouvrables)	Événement	Intervenant	Étapes
Au plus tard 10 jours avant la date de détachement		Emetteur ou Centralisateur	Envoi de la lettre d'information à Maroclear et à la Bourse de Casablanca.
Au plus tard 5 jours avant la date de détachement		Dépositaire central	Diffusion des modalités de l'OST aux teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Publication d'une annonce au bulletin de la cote.
Veille de la date de détachement	Date d'enregistrement	Teneurs de comptes	Date à laquelle sont enregistrées les positions des titulaires de la valeur dans les livres des teneurs de comptes.
7 jours avant la date de paiement	Date de détachement	Bourse des valeurs	Ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.
3 jours après la date de détachement		Dépositaire central	Détachement des coupons dans les comptes des teneurs de comptes sur la base de leurs positions veille soit (date de détachement +2)
		Teneurs de comptes	Crédit des coupons dans les comptes des ayants droit.
Au plus tard 4 jours après la date de détachement		Teneurs de comptes	Contrôle du solde des coupons. Virement franco des coupons au centralisateur pour exercice. Remise au centralisateur des attestations de propriété des titres.
Au plus tard la veille de la date de paiement		Emetteur ou centralisateur	Mise à disposition des fonds aux teneurs de comptes.
Au plus tard 9 mois après la fin de l'exercice	Date de paiement	Teneurs de comptes	Paiement des ayants droit en créditant leurs comptes espèces.
Au plus tard 4 jours après la date de paiement		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.

Annexe 4 :
Etapes des OST d'échange sans rompus

Planning (en jours ouvrables)	Evénement	Intervenant	Etapes
Au plus tard 10 jours avant la date de l'opération		Emetteur ou Centralisateur	Information par l'émetteur de Maroclear et de la Bourse de Casablanca.
Au plus tard 5 jours avant la date de l'opération		Dépositaire central	Diffusion par le Dépositaire central des modalités de l'OST aux teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Publication d'une annonce au bulletin de la cote.
	Date de l'opération	Dépositaire central	Echange de titres anciens contre les nouveaux titres dans les comptes des teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Radiation des anciens titres. Cotation des nouveaux titres.
Au plus tard 3 jours après la date de l'opération		Teneurs de comptes	Echange des titres anciens contre les nouveaux titres dans les comptes des titulaires.
Au plus tard 4 jours après la date de l'opération		Teneurs de comptes	Information des titulaires par avis d'opération.

Annexe 5 : Etapes des OST de souscription

Planning (en jours ouvrables)	Evénement	Intervenant	Etapes
Au plus tard 10 jours avant la date de détachement		Emetteur ou Centralisateur	Information par l'émetteur de Maroclear et de la Bourse de Casablanca.
Au plus tard 5 jours avant la date de détachement		Dépositaire central	Diffusion par Maroclear des modalités de l'OST aux teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Publication d'une annonce au bulletin de la cote.
Veille de la date de détachement	Date d'enregistrement	Teneurs de comptes	Date d'arrêté des positions des ayants droit dans les livres des teneurs de comptes.
	Date de détachement	Bourse des valeurs	Ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.
A partir de la date de détachement et dans les trois jours qui suivent		Teneurs de comptes	Envoi des courriers d'information préalable aux ayants droit.
Trois jours après la date de détachement	Ouverture de la période de souscription	Dépositaire central	Détachement des droits dans les comptes des teneurs de comptes sur la base de leurs positions veille soit (date de détachement +2).
		Teneurs de comptes	Crédit des droits de souscriptions dans les comptes des ayants droit.
		Bourse des valeurs	Cotation des droits de souscription.
20 jours au minimum	Période de souscription	Teneurs de comptes	Collecte et enregistrement des instructions des ayants droit.
Trois jours avant la date de clôture de la période de souscription		Teneurs de comptes	Relance des ayants droit n'ayant pas retourné leurs instructions à l'approche de la fin de l'opération.
Au moins 19 jours après la date d'ouverture de la période de souscription	Clôture de la période de souscription	Teneurs de comptes	Cession des droits de souscription non exercés par les ayants droit.
		Bourse des valeurs	fin de négociabilité des droits de souscription.
3 jours après la date de clôture		Dépositaire central	Règlement/livraison des dernières transactions portant sur les droits à exercer réalisées pendant les deux derniers jours précédant la date de clôture de l'opération.
Au plus tard 4 jours après la date de clôture		Teneurs de comptes	Calcul des positions des titulaires des droits arrêtés à la date de clôture de la période de souscription. Virement au centralisateur des droits à exercer et transmission du dossier des souscriptions et transmission des BRN le cas échéant.
Au plus tard la veille de la date de cotation des actions nouvelles		Emetteur ou Centralisateur	Livraison des actions nouvelles aux teneurs de comptes participant à l'opération après ratification de l'augmentation du capital en numéraire.
Au plus tard 12 jours après la date de clôture de la période de souscription	Cotation des actions nouvelles	Teneurs de comptes	Crédit des comptes titres des ayants droit. Restitution de la soulte relative aux souscriptions à titre réductible non servies avec un délai de quatre jours.
		Bourse des valeurs	Cotation des actions nouvelles.
Au plus tard 4 jours après la date de cotation des actions nouvelles		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.

Annexe 6 : Etapes des OST d'attribution

Planning (en jours ouvrables)	Evénement	Intervenant	Etapes
Au plus tard 10 jours avant la date de détachement		Emetteur ou Centralisateur	Information de Maroclear et de la Bourse de Casablanca.
Au plus tard 5 jours avant la date de détachement		Dépositaire central	Diffusion des modalités de l'OST aux teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Publication d'une annonce au bulletin de la cote.
Veille de la date de détachement	Date d'enregistrement	Teneurs de comptes	Date d'arrêt des positions des ayants droit dans les livres des teneurs de comptes.
	Date de détachement	Bourse des valeurs	Ajustement des caractéristiques de cotation de la valeur concernée.
A partir de la date de détachement et dans les trois jours qui suivent		Teneurs de comptes	Envoi des courriers d'information préalable aux ayants droit.
Trois jours après la date de détachement	Ouverture de la période de l'opération	Dépositaire central	Détachement des droits dans les comptes des teneurs de comptes sur la base de leurs positions veille soit (date de détachement +2).
		Teneurs de comptes	Crédit des droits d'attribution sur les comptes des ayants droit.
		Bourse des valeurs	Cotation des droits d'attribution
20 jours au minimum	Période de l'opération	Teneurs de comptes	Collecte et enregistrement des instructions des ayants droit.
Au moins 19 jours après la date d'ouverture de la période de l'opération	Clôture de la période de l'opération	Teneurs de comptes	Clôture de la période de l'opération.
3 jours après la date de clôture		Dépositaire central	Règlement/livraison des dernières transactions portant sur les droits à exercer réalisées pendant les deux derniers jours précédant la date de clôture de l'opération
Au plus tard 4 jours après la date de clôture		Teneurs de comptes	Calcul des positions des titulaires des droits arrêtées à la date de clôture de l'opération. Virement au centralisateur des droits à exercer et transmission des BRN le cas échéant.
Au plus tard la veille de la date de cotation des actions nouvelles		Emetteur ou Centralisateur	Livraison des actions nouvelles aux teneurs de comptes.
Au plus tard 8 jours après la date de clôture de la période de l'opération	Cotation des actions nouvelles	Teneurs de comptes	Crédit des comptes titres des ayants droit.
		Bourse des valeurs	Cotation des actions nouvelles.
Au plus tard 4 jours après la date de cotation des actions nouvelles		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.
Au plus tard 10 jours avant la date de fin de validité des droits		Teneurs de comptes	Virement franco au centralisateur des droits d'attribution formant rompu.
Dès réception des droits et avant la fin de leur validité		Centralisateur	Regroupement des droits formant rompu et leur conversion en actions nouvelles. Emission d'un ordre de cession des actions nouvelles en bourse.
Au plus tard 1 an après la date de détachement	Fin de validité des droits d'attribution	Teneurs de comptes	Date limite pour l'exercice des droits d'attribution.
Au plus tard 4 jours après l'exécution de l'ordre de cession		Centralisateur	Répartition du produit de la cession au prorata sur les teneurs de comptes.

1 jour après la réception des fonds du centralisateur		Teneurs de comptes	Crédit des comptes espèces des détenteurs des rompus par les montants équivalents à leurs quotes-parts en droits.
4 jours après le crédit des comptes		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.

Annexe 7 :
Etapes des OST d'échange avec rompu

Planning (en jours ouvrables)	Evénement	Intervenant	Etapes
Au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture de la période de l'opération		Emetteur ou Centralisateur	Information de Maroclear et de la Bourse de Casablanca.
Au plus tard 5 jours avant la date d'ouverture de la période de l'opération		Dépositaire central	Diffusion par Maroclear des modalités de l'OST aux teneurs de comptes.
		Bourse des valeurs	Publication d'une annonce au bulletin de la cote.
Veille de la date d'ouverture de la période de l'opération	Date d'enregistrement	Teneurs de comptes	Date d'arrêté des positions des ayants droit dans les livres des teneurs de comptes.
	Ouverture de la période de l'opération	Teneurs de comptes	Ouverture de la période de l'opération.
A partir de la date d'ouverture de la période de l'opération et dans les trois jours qui suivent		Teneurs de comptes	Envoi des courriers d'information préalable aux ayants droit.
20 jours au minimum	Période de l'opération	Teneurs de comptes	Collecte et enregistrement des instructions des ayants droit.
Au moins 19 jours après la date d'ouverture de la période de l'opération	Clôture de la période de l'opération	Teneurs de comptes	Clôture de la période de l'opération.
3 jours après la date de clôture		Dépositaire central	Règlement/livraison des dernières transactions portant sur les titres à échanger réalisées pendant les deux derniers jours précédant la date de clôture de l'opération.
Au plus tard 4 jours après la date de clôture		Teneurs de comptes	Calcul des positions des titulaires des titres à échanger arrêtées à la date de clôture de la période de l'opération. Virement au centralisateur des titres à échanger et transmission des BRN le cas échéant.
Au plus tard la veille de la date de cotation des actions nouvelles		Emetteur ou Centralisateur	Livraison des actions nouvelles aux teneurs de comptes.
Au plus tard 8 jours après la date de clôture de la période de l'opération	Cotation des actions nouvelles	Teneurs de comptes	Crédit des comptes titres des ayants droit.
		Bourse des valeurs	Cotation des actions nouvelles.
Au plus tard 4 jours après la date de cotation des actions nouvelles		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.
Au plus tard 10 jours avant la date de fin de validité des titres à échanger		Teneurs de comptes	Virement franco au centralisateur des titres formant rompu.
Dès réception des titres à échanger et avant la fin de leur validité		Centralisateur	Regroupement des titres formant rompu et leur conversion en actions nouvelles. Emission d'un ordre de cession des actions nouvelles en bourse.
Au plus tard 1 an après la date d'ouverture de la période de l'opération	Fin de validité des titres à échanger	Teneurs de comptes	Date limite pour l'échange des titres.
Au plus tard 4 jours après l'exécution de l'ordre de cession		Centralisateur	Répartition du produit de la cession au prorata sur les teneurs de comptes.

1 jour après la réception des fonds du centralisateur		Teneurs de comptes	Crédit des comptes espèces des détenteurs des rompus par les montants équivalents à leurs quotes-parts en droits.
4 jours après le crédit des comptes		Teneurs de comptes	Information des ayants droit par avis d'opération.

Annexe 8 : Modèle de courrier d'information préalable relatif à une OST de souscription

Lieu, date

Nom & prénom / Dénomination

Adresse

OBJET : AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE DE LA SOCIETE « »

Cher(e) Client(e),

Nous avons le plaisir de vous informer que la société « ... » procède à une augmentation de son capital social par souscription en numéraire à (nombre d'actions émises) actions au prix de (prix de souscription) et ce, à raison de ... action(s) nouvelle(s) pour ... action(s) ancienne(s) (parité). La période de souscription s'étalera du...au....

Le droit de souscription sera négociable en bourse entre (date de cotation du droit) et (date de fin de la période de souscription).

A la date du ..., nous détenons à votre crédit (nombre d'actions) « Libellé action », ce qui vous confère la jouissance gratuite de (nombre de droits préférentiels de souscription) droit(s) préférentiel(s) de souscription vous permettant de souscrire à (nombre d'actions) action(s) nouvelle(s) contre versement de (prix de souscription) par action au plus tard le ... à ...heures.

(En cas de rompus) [Il vous restera (nombre de rompus) droit(s) que vous pouvez soit, céder sur le marché boursier soit, compléter à ... en achetant ... autre(s) droit(s), pour jouir de ... action(s) nouvelle(s) supplémentaire(s).]

Par ailleurs, vous pouvez acheter d'autres droits de souscription et/ou souscrire à titre réductible, si vous désirez participer plus massivement à cette opération.

Si vous désirez participer totalement ou partiellement à cette opération, nous vous prions de renseigner, ci-joint, le bulletin de souscription en fonction des options choisies ainsi que l'ordre de bourse en cas d'éventuel achat ou cession de droits.

Dans le cas où vous ne voudriez pas participer à cette opération, veuillez renseigner un ordre de cession en bourse de vos droits de souscription.

Aussi, vous prions-nous de nous faire parvenir vos instructions (à préciser où et comment) au plus tard le (1 jour avant date de fin de la période de souscription).

Si vous procédez à la vente des droits de souscription à travers un autre intermédiaire, vous êtes tenus de nous en aviser au plus tard 2 jours avant la fin de la période de souscription

Passé ce délai et à défaut d'instruction de votre part, nous procéderons le dernier jour de l'opération, conformément aux dispositions légales et réglementaires et au mieux de vos intérêts, à la cession de la totalité de vos droits de souscription dans les conditions du marché et ce, dans la limite de la demande disponible.

Veuillez agréer, cher (e) client (e), l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe 9 :
Modèle de courrier d'information préalable relatif à une OST d'attribution

Lieu, date

Nom & prénom / Dénomination

Adresse

**OBJET : AUGMENTATION DU CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES ET
ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES DE LA SOCIETE « »**

Cher (e) client (e),

Nous avons le plaisir de vous informer que la société « ... » procède à une augmentation de son capital social, par incorporation des réserves, d'une somme de (montant global de l'opération) par émission de (nombre d'actions émises) actions gratuites de valeur nominale de (valeur nominale).

Cette augmentation de capital se traduira par l'attribution de ... action(s) nouvelle(s) pour ... action(s) ancienne(s) (parité).

L'opération se déroulera du ... au ... (période de l'opération). Le droit d'attribution sera négociable en bourse à partir de (date de cotation du droit d'attribution).

A la date du..., nous détenons à votre crédit (nombre d'actions) « Libellé action », ce qui vous confère la jouissance gratuite de (nombre de droits d'attribution) droits d'attribution. En date du..., nous procéderons d'office à la conversion de vos droits précités en actions nouvelles.

(En cas de rompus) [Il vous restera (nombre de rompus) droits que vous pouvez soit, céder sur le marché boursier soit, compléter à ... en achetant ... autre(s) droit(s), pour jouir de ... action(s) nouvelle(s) supplémentaire(s).]

Aussi, vous prions-nous de renseigner, ci-joint, l'ordre de bourse en cas d'achat ou de cession de droits et de nous le faire parvenir (à préciser où et comment) au plus tard le (veille de la date de fin de la période de l'opération).

Veillez agréer, cher (e) client (e), l'expression de nos sentiments distingués.

Annexe 10 :
Modèle de courrier d'information préalable relatif à une OST d'échange

Lieu, date

Nom & prénom / Dénomination

Adresse

OBJET : OPERATION D'ECHANGE DES ACTIONS « ... » CONTRE DES ACTIONS « ... »

Cher(e) Client(e),

Nous vous informons que la société «... » a décidé de procéder à l'échange des actions « ... » contre des actions «... » et ce, dans le cadre d'une opération de (fusion, absorption, scission, regroupement ou réduction de capital).....

L'opération se déroulera du ... au ... (période de l'opération).

A la date du ..., nous détenons à votre crédit... action(s) « ... » dont nous procéderons en date du... à l'échange d'office selon une parité de ... action(s) « ... » contre... action(s) « ... ».

(En cas de rompus) [Il vous restera (nombre de rompus) action(s) « ... » que vous pouvez soit, céder en bourse, soit compléter à ... en achetant ... autres action(s), pour jouir de ... action(s) nouvelle(s) supplémentaire(s).]

Aussi, vous prions-nous de renseigner, ci-joint, l'ordre de bourse en cas d'achat ou de cession d'actions et de nous le faire parvenir (à préciser où et comment) au plus tard le (veille de la date de fin de la période de l'opération).

Veillez agréer, cher(e) client(e), l'expression de nos sentiments distingués.